

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
ARR-PM-CIR-2025-026

Dérogation temporaire aux règles relatives au bruit
Soirées organisées par le camping
MARVILLA PARC

Commune de REGUSSE

Le Maire de Régusse,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la santé publique et notamment les articles R1336-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande formulée en date du 02 juin 2025 par le responsable du camping monsieur PEREZ Jérôme,
Considérant la nature ponctuelle et saisonnière des soirées prévues,
Considérant les mesures prises pour limiter les nuisances sonores,
Considérant l'intérêt touristique et économique de ces animations,

ARRÊTE

Article 1 : À titre dérogatoire, le camping MARVILLA PARC est autorisé à organiser des soirées avec animation musicale du 02 juin 2025 au 15 septembre 2025 inclus, jusqu'à 23h00 maximum.

Article 2 : Le niveau sonore des émissions musicales ne devra pas dépasser 102dB (A) en niveau de pression acoustique instantanée mesuré à 1 mètre de la source sonore, et 94 dB(A) en niveau équivalent (L_{Aeq}, 15mn) mesuré en limite de propriété ou niveau des habitations riveraines

Article 3 : Le responsable du camping devra veiller à limiter le volume sonore et à faire cesser toute diffusion de musique ou animation à 23h00 précises.

Article 4 : l'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores, notamment l'orientation des enceintes, le contrôle automatique du volume sonore et l'information préalable du voisinage.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité du voisinage, l'organisateur s'engage à prévoir, chaque semaine, au minimum une journée sans manifestation, sans activité sonore ou animation ouverte au public. Cette journée devra être clairement indiquée dans le programme communiqué aux services compétents, et ne pourra être modifiée sans autorisation préalable.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas l'établissement du respect des autres dispositions en matière de sécurité publique et de tranquillité.

Article 7 : La police municipale et les forces de l'ordre sont chargées de l'exécution du présent arrêté. En cas de non-respect des prescriptions, l'autorisation pourra être retirée immédiatement et des sanctions administratives ou pénales pourront être prises.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ce document sera publié et transmis à Mme le Directeur Général de la Mairie de Régusse, M. le préfet du Var, M. Commandant de Brigade de la Gendarmerie de d'AUPS, Mme la Responsable du Service de Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Régusse, le 02 juin 2025

Le Maire,
Renée JEANNERET



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE / ARR-PM-CIR / 2025-026

Objet : Dérogation temporaire aux règles relatives au bruit – soirées organisées par le camping – MARVILLA PARC

-Réceptionné en préfecture le : 03 JUIL. 2025

-Publié le : 04 JUIL. 2025

-Notifié le : 04 JUIL. 2025